

Arrêt

n° 207 062 du 23 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 20 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à ce que le Conseil examine, sous le couvert de l'extrême urgence, la demande de suspension enrôlée sous le numéro 163 576 introduite le 28 novembre 2014 contre « une décision d'irrecevabilité de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17.10.2014 et notifié le 29.10.2014 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2018, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en décembre 2009 en compagnie de sa mère et de son frère aîné.

1.3. Le 10 décembre 2009, la mère u requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 54 895 du 25 janvier 2011 confirmant la décision de refus prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Par le biais d'un courrier recommandé du 15 mai 2014, le père et la mère du requérant, en leur nom personnel et au nom du requérant et de son frère aîné, ont introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a pris, à l'égard de la mère du requérant et de ce dernier, une décision déclarant irrecevable la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces deux décisions ont été prises le 17 octobre 2014 et notifiées le 29 octobre 2014 à la mère du requérant. Un recours en suspension et annulation a été introduit devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours, enrôlé sous le numéro 163 576, constitue la requête dont l'examen, sous couvert de l'extrême urgence, est sollicité par le biais de la présente demande de mesures provisoires.

Ces deux décisions sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque, comme circonstance exceptionnelle, la longueur déraisonnable du traitement de sa demande d'asile. Or, il ressort clairement d'informations en notre possession que la demande d'asile introduite par l'intéressée le 10.12.2009 s'est clôturée par une décision de refus par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.01.2011 (arrêt N° 54 895). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises, l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile depuis le 25.01.2011.

De même, l'intéressée évoque des craintes en cas de retour au Kosovo, en raison « de sa qualité de femme (sic) », et fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. En outre, elle ne démontre pas valablement quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la Convention susmentionnée. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel et actuel en cas de retour au pays, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la Loi 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers et le respect des articles 10 et 11 de Constitution. Notons que l'intéressée n'a pas à faire application de l'esprit de la loi précitée, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, l'on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par ladite loi, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est à ceux qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au Kosovo. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, l'intéressée invoque son séjour ainsi que son intégration sur le territoire (attaches sociales développées en Belgique et intégration professionnelle). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les

raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

En outre, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

De surcroît, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de ses enfants en Belgique. A ce titre, elle invoque le respect des articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'article 2 du Protocole additionnel n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 13.2 du Pacte international relatifs aux droits économiques, culturels et sociaux. Pour appuyer ses dires à cet égard, elle produit plusieurs attestations de fréquentation scolaire. Notons que les articles précités ne sauraient être violés dans le cas de l'espèce, aucun élément n'étant apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. En effet, l'intéressée ne démontre pas valablement que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par conséquent, la scolarité des enfants de l'intéressée ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

In fine, l'intéressée indique que son époux (SP [X.XXX.XXX]) est en possession d'un contrat de travail et produit un contrat de travail conclu le 20.02.2014 avec la SPRL « [X] ». Notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Toutefois, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne fournit pas de visa

[...] ».

1.5. A la suite de l'arrestation du requérant par la police de Liège en date du 8 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de ce dernier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions, prises le 13 juillet 2018, ont été notifiées au requérant le 16 juillet 2018 et constituent les deux actes attaqués visés par la demande de suspension en extrême urgence introduite simultanément à la présente demande de mesures provisoires. Cette demande de suspension d'extrême urgence est enrôlée sous le numéro 222 620.

1.6. Il ressort du dossier administratif qu'un vol à destination de Pristina est prévu le 27 juillet 2018 à 20 heures 05.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite l'examen, sous le couvert de l'extrême urgence, de la demande de suspension, enrôlée sous le numéro 163 576, introduite le 28 novembre 2014 contre une décision d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17 octobre 2014 et notifiés le 29 octobre 2014.

2.2. A l'audience, le Président interroge la partie requérante sur le constat que le requérant n'est pas formellement mentionné comme partie requérante dans le libellé du recours enrôlé sous le numéro de rôle 163 576.

A cet égard, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que ledit recours est en réalité introduit par la mère du requérant en son nom et pour le nom de ce dernier, lequel était mineur d'âge au moment de l'introduction dudit recours. Elle insiste notamment sur le fait qu'il ressort d'une simple lecture des actes visés par ce recours que la mère du requérant et ce dernier en sont les deux uniques destinataires.

La partie défenderesse s'en réfère pour sa part à l'explication développée dans la note d'observations, à savoir que « *A titre liminaire, la partie requérante entend agir en son nom propre et en tant que représentant légal de son enfant mineur, [M. F.] né le 21 mai 1994. Il apparaît cependant que ce dernier est majeur à la date de la requête et fait par ailleurs l'objet d'une requête séparée du 3 décembre 2014 (n°163.568). De surcroît, la décision attaquée du 17 octobre 2014 fait référence à un autre enfant toujours actuellement mineur [L. F.] Qu'une lecture bienveillante de la requête permettra de considérer qu'il s'agit de ce deuxième enfant, [L.] visé par la requête* ».

Le Conseil estime qu'au terme d'une lecture bienveillante du libellé de la requête et au vu des éléments avancés par les deux parties, il y a lieu de considérer que ledit recours est en réalité diligenté par la mère du requérant en son nom personnel et au nom de ce dernier, la mention du frère aîné du requérant résultant d'une erreur matérielle.

2.3. Toutefois, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, s'interroge sur la recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le requérant, dans la mesure où il est exclusivement représenté par sa mère, alors qu'il ressort du dossier administratif et de la requête que le père du requérant habite en Belgique avec ce dernier et sa mère.

Interrogée à cet égard, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. Elle confirme toutefois que le père et la mère du requérant exercent l'autorité parentale conjointe sur le requérant.

2.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, le requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours, alors qu'il était encore mineur d'âge.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171 ; C.E. 15 juin 2010, n°205.219 ; C.E. 20 septembre 2012, n°220.678).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.5. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la mère du requérant en sa qualité de représentante légale de son enfant alors mineur, alors que la partie requérante ne justifie pas qu'elle était dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.6. Dans la mesure où la présente demande de mesures provisoires vise à solliciter du Conseil qu'il examine dans les meilleurs délais la demande de suspension enrôlée sous le numéro 163 576, le Conseil ne peut que considérer, au regard de l'irrecevabilité dudit recours telle qu'elle a été constatée ci-avant, que la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

F. VAN ROOTEN